

Recommandation du Conseil synodal concernant la célébration pour les partenaires enregistrés

Remarque liminaire :

Dans sa session de novembre 2013, le Synode a inscrit la « Célébration pour les partenaires enregistrés », dans le Règlement ecclésiastique de l'EERV, avec entrée en vigueur au 01.01.2014.

Après mûre réflexion et une démarche circonstanciée, l'EERV a décidé, en suivant ainsi plusieurs Eglises réformées de Suisse, de proposer une célébration destinée aux personnes de même sexe engagées par un partenariat enregistré.

Bien distincte de la bénédiction de mariage, cette célébration aura lieu au cours d'un culte célébré en principe dans une église réformée au terme d'une préparation conduite par un ministre de l'EERV qui en aura accepté la charge.

Pour plus d'informations à ce sujet, on consultera avec profit le rapport « Rite pour les partenaires enregistrés » de septembre 2013, particulièrement les pages 1 à 12 ([5.0. Rite pour partenaires enregistrés - Rapport du CS](#)).

Dans le cadre de cette démarche, le Synode a pris deux résolutions qu'il convient de rappeler ici :

Résolution 2008/1

« Ouverte à toutes et à tous, l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud reconnaît comme membre toute personne qui accepte « la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint-Esprit », ainsi que ses Principes constitutifs et ses formes organiques. Elle remet à Dieu le jugement des cœurs. » (EERV, Principe constitutif No 12).

Cette reconnaissance implique donc l'accueil des personnes homosexuelles sans aucune discrimination.

Résolution 2013/10

Au vu des difficiles débats qui ont eu lieu en 2008 et en 2012 sur le thème de l'accueil des homosexuels, de leur accession au ministère au sein de l'EERV, et d'un acte liturgique pour les partenaires enregistrés, le Synode déclare ce qui suit : « Il existe au sein de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud, comme au sein d'autres Eglises, des manières différentes de considérer l'homosexualité au plan biblique, éthique ou théologique. Ces différences de conviction sont parfois vives et conduisent à des tensions. Néanmoins, les divergences sur ce point particulier ne devraient pas remettre en cause la foi commune et la fidélité au Christ, Seigneur et sauveur. Le Synode invite les membres de l'EERV à cultiver la communion fraternelle et à s'unir dans la mission essentielle de l'Eglise: témoigner de l'Évangile en paroles et en actes. »

Recommandations et conseils généraux :

1. Nouveauté et charge émotionnelle :

Cette célébration constitue un point d'attention et d'effort singulier dans l'action pastorale des ministres. D'une part, parce que cette pratique est en cours d'élaboration, d'autre part, parce qu'elle constitue un point sensible.

Les ministres apporteront ainsi un soin particulier à :

- o l'accueil de la demande, dès le premier contact, puis lors des rencontres ;
- o la préparation de la célébration (entretien, liturgie, cadre, etc.) ;
- o la communication avec les personnes et conseils concernés ;
- o l'information des autres officiants : organiste, marguillier, lecteur, etc., et à la collaboration avec eux ;
- o la communication avec le Conseil du ministre concerné ;
- o la communication, au besoin, avec le Conseil du lieu où il est prévu que se déroule la célébration ;
- o la communication éventuelle avec les médias.

2. Calendrier :

En raison de sa nouveauté et des débats dont elle a été l'objet, il est souhaitable que la célébration pour les partenaires enregistrés ne se prépare pas dans la précipitation. Le ministre invitera les partenaires à tenir compte de cela pour fixer la date de la célébration.

3. Choix de l'église :

Les partenaires qui souhaitent une célébration dans leur paroisse de domicile y ont pleinement droit.

S'ils souhaitent que la célébration se déroule dans une autre église, la situation peut être plus délicate. Du point de vue du droit, toutes les églises sont soumises au même cadre réglementaire. Il convient toutefois de prendre en compte d'éventuelles résistances. Cas échéant, le choix d'un autre lieu permettra d'éviter des tensions et de vivre la célébration dans un climat serein.

4. Motivations :

L'EERV a adopté le principe d'une célébration pour partenaires enregistrés afin de répondre au désir de ceux qui entendent placer leur engagement sous le regard de Dieu. L'entretien abordera la question de la motivation, pour y répondre au mieux.

Si, lors de la préparation, le ministre devait percevoir dans le projet des partenaires des éléments de provocation ou de militantisme, il les inviterait à ne pas utiliser la célébration à de telles fins et à ne pas choisir un lieu où elle serait mal accueillie. Cela pourrait constituer un motif de refus au sens de l'art. 278 quinquies (voir p. 4).

5. Contact avec les médias :

Aucun ministre préparant une telle célébration ne prendra lui-même contact avec les médias. Il rendra les partenaires attentifs aux enjeux de la médiatisation d'un tel événement pour eux comme pour l'Eglise et il les découragera de le faire.

Si un ministre est contacté par les médias, il convient qu'il ne rende réponse qu'après avoir consulté et pris l'avis tant des partenaires concernés que du responsable de l'OIC.

6. Démarche apprenante :

La perspective est, pour ces prochaines années, de partager les expériences en vue d'affiner le cadre régissant la célébration et d'enrichir les propositions liturgiques.

Chaque ministre conduisant une telle célébration fera donc parvenir au ministre cantonal VCC : le déroulement du culte, les textes liturgiques utilisés, un descriptif des points saillants, notamment des éléments symboliques (gestes, objets) ; il assortira son

envoi d'un bref commentaire sur la manière dont cela a été vécu par les divers acteurs. Ces informations seront traitées de manière à être utilement mises à disposition des personnes engagées dans la préparation d'une telle célébration.

7. Liturgie :

Le SVCC met à disposition des ministres des propositions de déroulement et de textes liturgiques.

Au fil du règlement

Art. 278

Célébration pour les partenaires enregistrés.

La célébration pour les partenaires enregistrés est un acte liturgique pour les personnes de même sexe liées par un partenariat enregistré à l'état civil.

Pour s'assurer que le partenariat des personnes qui demandent une célébration pour les partenaires enregistrés est régulièrement enregistré à l'état civil, l'officiant se fait remettre une copie de l'acte délivré par l'état civil. Ce document est remis à la paroisse du lieu où se déroule la célébration afin d'en permettre l'inscription dans l'annuaire informatique de l'EERV (AIDER).

Art. 278 bis

Modalités

La célébration pour les partenaires enregistrés a lieu au cours d'un culte dans une église réformée au choix des partenaires, sauf circonstance spéciale que le ministre chargé de la cérémonie apprécie avec son conseil et avec le conseil du lieu de culte concerné.

L'utilisation des églises (lieux de cultes) réformées pour les célébrations pour les partenaires enregistrés ne fait pas l'objet de dispositions particulières.

Les circonstances spéciales sont de deux types :

- o les partenaires enregistrés souhaitent un autre lieu qu'une église (chalet, pâturage, coin de la forêt, montgolfière...) : dans ce cas, le ministre appréciera avec son conseil ;
- o les partenaires enregistrés ont choisi un lieu de culte situé en dehors de leur paroisse de domicile : dans ce cas, le ministre appréciera avec son conseil et avec le conseil de la paroisse concernée.

Art. 278 ter

Préparation

La célébration pour les partenaires enregistrés est préparée avec le ministre chargé de la cérémonie. Ce dernier veille notamment à mettre en lumière la spécificité de ce rite.

La célébration pour les partenaires enregistrés fait l'objet d'une préparation spécifique avec les partenaires, comprenant, au gré des besoins :

- o un échange sur le sens de placer le partenariat sous le regard de Dieu ;
- o une réflexion sur l'aspect spirituel du lien de partenariat ;
- o une mise au point concernant le cadre, le déroulement et le contenu de la célébration.

Au-delà de la célébration, le ministre veillera à cultiver les contacts développés avec les partenaires enregistrés au cours de la préparation.

Art. 278 quater

Eléments liturgiques

La célébration pour les partenaires enregistrés comporte les éléments liturgiques suivants :

- a) lecture biblique et prédication;
- b) accueil des personnes unies par le partenariat enregistré;
- c) rappel du lien de partenariat;
- d) prière pour les personnes unies par le partenariat enregistré.

Le ministre chargé de la célébration veillera à pondérer les éléments symboliques de manière à éviter la confusion avec une bénédiction de mariage.

Sur la base des rencontres de préparation, dans le respect du règlement et en tenant compte de la présente recommandation, l'officiant met au point le déroulement de la célébration pour les partenaires enregistrés.

Le ministre fait montre de sagesse et de créativité en vue de proposer aux partenaires enregistrés des éléments symboliques spécifiques. Le Synode n'a pas voulu en établir une liste ; il a en revanche clairement demandé que soit évitée l'accumulation dans une même célébration de signes qui pourraient évoquer trop clairement le mariage et créer de la confusion.

L'offrande fait partie intégrante du déroulement de la célébration pour les partenaires enregistrés. Elle est dûment annoncée, puis recueillie avec action de grâces, durant le culte. La préparation de l'annonce de l'offrande (documentation, formulation) dont la destination est déterminée conformément à la « Directive du Conseil synodal sur l'offrande lors des cultes » ([Offrande lors des cultes](#)) fera l'objet d'un soin particulier, afin d'informer au mieux l'assemblée et de la motiver intelligemment.

Art. 278 quinquies

Refus

Avec l'accord du conseil de son lieu d'Eglise, le ministre peut refuser ou reporter la célébration pour les partenaires enregistrés si, en conscience, il estime n'être pas en mesure de la célébrer.

L'expression « en conscience » signifie par un examen consciencieux de la situation. « Ne pas être en mesure de présider » signifie que les conditions (demande claire, calendrier raisonnable, engagement des partenaires, etc.) permettant de préparer et de vivre la célébration ne sont pas remplies. Une même disposition existe déjà pour le baptême ou le mariage.

Art. 278 sexies

Clause de conscience

Aucun ministre ne peut être tenu de célébrer une célébration pour les partenaires enregistrés si ses convictions théologiques l'en empêchent.

Le ministre empêché de répondre à une demande en raison de ses convictions théologiques se chargera de trouver une solution : il trouve un autre collègue de la paroisse qui se met en contact avec les partenaires ; à défaut, il s'adresse au coordinateur de la région de domicile du couple.

Registres

Les célébrations pour les partenaires enregistrés sont inscrites dans l'annuaire informatique de l'EERV (AIDER).

Adoptée par le Conseil synodal, le 21 janvier 2014